



PROCÈS-VERBAL

n° 07/2025

CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 09 DECEMBRE 2025

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2025-72 - Locations des bâtiments communaux et du matériel communal

2025-73 - Délivrance des concessions au cimetière

2025-74 - Gestion dossiers assurances - sinistres

RESSOURCES HUMAINES

2025-75 - Mise en place de la protection sociale complémentaire (risque santé)

2025-76 - Refonte du RIFSEEP

2025-77 - Convention de mise à disposition d'agents de Police entre deux communes (Annexe 1)

FINANCES

2025-78 - Demande de subvention DETR/DSIL - Programme de sécurisation des voiries communales – Aménagements piétons et modes doux (rues du 11 Novembre, de la Groupe et de la Picornière)

2025-79 - Demande de subvention DETR/DSIL - Programme de sécurisation et optimisation du réseau d'eau potable 2026

2025-80 - Mise en place d'une participation financière communale pour la destruction des nids de frelons

2025-81 - Instauration d'une redevance de prise en charge des dépôts sauvages

2025-82 - Budget Principal : Décision modificative N°1

2025-83 - Redevance pour occupation du domaine public routier due par les opérateurs de communications électroniques pour 2025

2025-84 - Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement de dépenses d'investissement du budget primitif 2026

URBANISME

2025-85 - Vente de terrain à Monsieur LACHAUD

COMMUNAUTÉ de COMMUNES

2025-86 - Urbanisme – PLUi-H-D – Modalités de financement des diagnostics Zones Humides réalisés dans le cadre de projets potentiels de développement économique et habitat afférents au PLUi-H-D – Autorisation au Maire à signer la convention (annexe 2)

2025-87 - Urbanisme – PLUi-H-D – Modalités de financement des procédures d'évolution des documents d'urbanisme des communes – Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte communale (Annexe 3)

RESTAURATION

2025-88 - Marchés relatifs à la fourniture des denrées alimentaires et des divers produits associés : attribution des marchés 2026

COMMERCES

2025-89 - Création d'un jury de sélection pour la désignation de l'exploitant du Café de la Place et nomination de ses membres

ENVIRONNEMENT

2025-90 - Avis du Conseil municipal sur le projet d'extension du périmètre de protection de la Réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin – Consultation officielle conduite par la DDT (annexe 4)

Le Conseil Municipal se réunit, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, le Mardi 09 Décembre 2025 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre DURAND, Maire.

Sont présents : Laura ALIPAZ, Anne BABIN, Olivier BEAUDET, Benjamin BESSONE, Maxime BEZÉ, Brigitte BOUBAULT, Hervé BRACQUEMOND, Bruno CHESNEAU, Pascaline DEVIGE, Frédéric DIAS, Jean Pierre DURAND, Jean-Christophe DURU, Michel FAUGOUIN, Jessy FOISNON, Christine FRAMBOISIER, Jocelyne GASCHAUD, Evelyne GODARD, Stéphanie JOLLIVET, Grégory LE BAGOUSSE, Manuel LOBATO, Octavie ONRAEDT, Chantal PUÉ, Nathalie VAMPOUCHE.

Absents excusés : Clarisse CARL pouvoir à Michel FAUGOUIN, Patrick COLLADANT pouvoir à Bruno CHESNEAU, Charles TETU à Jean Pierre DURAND

Absents : Isabelle HERMELIN.

Jocelyne GASCHAUD est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures trente minutes (20h30).

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour en partie finances à savoir l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement de dépenses d'investissement du budget primitif 2026. Le Conseil Municipal valide cet ajout de point.

Monsieur le Maire indique le retrait de l'ordre du jour du point relatif à l'attribution du marché relatif à la maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un restaurant scolaire. Il indique que le marché n'est pas signé, le maître d'œuvre pressenti n'ayant pas terminé la mise en conformité de son dossier.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2025-72 - Locations des bâtiments communaux et du matériel communal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2020-32 du Conseil Municipal de Chaingy en date du 26/05/2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision du 22/10/2025 au 24/11/2025 :

- 23 locations de salles à titre gratuit.
- 4 locations de matériel à titre gratuit.
- 1 location de matériel à titre payant pour un montant total de 57.00 €.

Adopté à l'unanimité.

2025-73 - Délivrance des concessions au cimetière

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2020-32 du Conseil Municipal de Chaingy en date du 26/05/2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par

M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Du 17/06/2025 au 09 septembre 2025 :

- Délivrance d'une concession pour la somme de 200 €

Adopté à l'unanimité.

2025-74 - Gestion dossiers assurances - sinistres

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2020-32 du Conseil Municipal de Chaingy en date du 26/05/2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des informations suivantes :

Décisions des 27/05/2025, 06/08/2025 et 31/10/2025 : réception d'une indemnité de sinistre concernant la barrière du pont route de la Plage, il a été réglé à la commune la somme de 6 716 € portée au compte 75888. Cette somme correspond au préjudice matériel dont a été victime la commune et notamment le remplacement de la barrière.

Adopté à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

2025-75 - Mise en place de la protection sociale complémentaire (risque santé)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025 (mis en place dans la collectivité en 2013), puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation devra remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion du Loiret proposera certainement courant 2026 un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 13 novembre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Instaurer une participation financière de 15 € par agent et par mois pour tout contrat de protection sociale complémentaire santé bénéficiant d'un label délivré conformément à l'article L. 827-2 du Code général de la fonction publique.
- Verser cette participation quelle que soit la quotité de travail, sous réserve que l'agent produise un justificatif de cette labellisation chaque année, et que le coût réel de la cotisation ne soit supérieur au montant de la participation.
- Cette participation pour le volet santé s'ajoutera à la participation au risque prévoyance à hauteur de 7 euros par agent et par mois mis en place par la collectivité en 2013.
- D'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget de la collectivité.

Adopté à l'unanimité.

2025-76 - Refonte du RIFSEEP

Monsieur Le Maire expose que le dossier de la refonte du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de la collectivité est un dossier pour lequel le travail a débuté depuis le début de l'année avec le Comité Technique et dont l'aboutissement est attendu pour le 1^{er} janvier 2026, pour la part fixe du RIFSSEP, dans un 1^{er} temps (la part variable sera réétudié dans un second temps courant 2026)

Pour rappel, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue pour les fonctionnaires d'Etat un nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP. Il a pour objectif de simplifier et d'intégrer l'ensemble des primes et indemnités au sein de la Fonction Publique. Il vient renforcer la cohérence et redonner du sens à la rémunération indemnitaire en valorisant l'exercice des fonctions, en reconnaissant la variété des parcours professionnels, tout en assurant des conditions de modulation par emploi et en favorisant les mobilités par une comparabilité accrue entre les fonctions.

Le régime indemnitaire est composé :

- ✓ De l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dont le montant dépend du niveau de cotation de l'emploi ;
- ✓ Du Complément Indemnitare Annuel (CIA) qui est lié à la manière de servir de l'agent et à la présence effective de l'agent au travail déterminant l'engagement professionnel.

Le travail tout au long de l'année 2025 a permis d'arriver à un certain nombre de constats, arbitrages et diagnostics qu'il convient désormais de valider et de chiffrer financièrement dans le cadre de l'élaboration du BP 2026. Les éléments ci-dessous reprennent, en synthèse, l'ensemble des points issus de ces travaux et le cadre général du nouveau dispositif, permettant de clarifier l'ensemble du dispositif, de revaloriser l'essentiel des personnels.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 novembre 2025,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante une refonte du RIFSEEP et d'en fixer le cadre juridique.

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué à :

- ✓ Aux agents titulaires et stagiaires ;
- ✓ Aux agents contractuels de droit public sur des emplois permanents lorsqu'ils bénéficient d'un contrat CDI ou CDD

Sont exclus de ce dispositif :

- ✓ Les agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents sur des besoins d'accroissement temporaire d'activité et des besoins saisonniers, en application des articles L332-23 alinéa 1 (accroissement temporaire d'activité) et l'article L332-23 alinéa 2 (saisonnier) du Code Général de la Fonction Publique ;
- ✓ Les agents contractuels recrutés sur des contrats de droit privé (contrats aidés et apprentis) ;
- ✓ Les agents contractuels recrutés dans le cadre d'un remplacement ;

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- Infirmiers en soins généraux
- Educateurs de Jeunes Enfants
- Auxiliaires de Puériculture
- Atsem
- animateur
- Adjoints d'animation

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État et selon le cadre juridique d'attribution fixé par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service et après 6 mois de présence effective dans la collectivité sauf en cas de mutation.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la refonte du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- ✓ En cas de changement de fonctions ;
- ✓ Tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- ✓ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- ✓ Le temps partiel thérapeutique ;
- ✓ Les congés annuels ;
- ✓ Les congés de maladie ordinaire en suivant le traitement, soit à hauteur de 90 % ;
- ✓ Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- ✓ Les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'IFSE sera suspendue en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Les délibérations n° 2017-80 à 2017-83, puis n°2017-96 à 2017-99 relatives à la mise en place du Rifseep dans la collectivité sont abrogées.

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité.

Les postes des différents services de la mairie doivent être répartis au sein de groupes déterminés à partir des critères professionnels.

Aussi, il est proposé de fixer les groupes de fonctions (par filière et par catégorie), de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants mensuels et annuels de la façon suivante :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE	Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions/poste de la collectivité	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel de l'IFSE	
				Montant minimal	Montant maximal	Montant minimal	Montant maximal
			ATTACHES				
	A	G1	Fonction de DGS	1200	2000	14400	24000
	A	G2	Autres fonctions	1200	2000	14400	24000
			REDACTEURS				
	B	G1	DGA/DRH	850	1450	10200	17400
	B	G2	Autres fonctions	850	1250	10200	15000
			ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
	C	G1	Encadrement, technicité, sujétions particulières	200	600	2400	7200
	C	G2	Autres fonctions	130	530	1560	6360

FILIÈRE TECHNIQUE	Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions/poste de la collectivité	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel de l'IFSE	
				Montant minimal	Montant maximal	Montant minimal	Montant maximal
			TECHNICIENS				
	B	G1	DST	850	1450	10200	17400
	B	G2	Autres fonctions	340	940	4080	11280
			AGENT DE MAITRISE				
	C	G1	Responsable/chef de service	340	740	4080	8880
	C	G2	Autres fonctions	200	600	2400	7200
			ADJOINTS TECHNIQUES				
	C	G1	Encadrement, technicité, sujétions particulières	100	500	1200	6000
	C	G2	Autres fonctions	70	470	840	5640

FILIÈRE ANIMATION	Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions/poste de la collectivité	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel de l'IFSE	
-------------------	-----------	---------------------	------------------------------------	---------------------------	--	--------------------------	--

Monsieur DURAND remercie pour la qualité du dialogue avec les agents.

Monsieur DURU demande si une enveloppe supplémentaire a été prévue au budget et ce que cela représente.

Monsieur DURAND répond en rappelant le montant inscrit au budget qui est de 2 847 355 € au chapitre 012. Si l'on ajoute la participation santé de 15 € par agent par mois si contrat labellisé soit + 12 780 € pour 2026 en se basant toujours le BP de 2025, on arrive à la somme de 2 772 680 €. Il y aura bien une augmentation de 53 000 € pour le budget 2026 tout en restant dans l'enveloppe prévue initialement au BP 2025.

Madame ALIPAZ demande si cela sera versé mensuellement et demande comment cela est défini.

Monsieur DURAND confirme le versement mensuel et indique que des critères vont déterminer le montant à verser. Il prend l'exemple d'un agent administratif qui reste dans son bureau sans contact du public n'a pas le critère du risque professionnel d'être agressé par une personne qui vient le voir. L'agent d'accueil va bénéficier de ce critère qui sera pris en compte. Pour 2 agents de même grade avec le même salaire de base, l'agent qui n'a pas de risque particulier aura un RIFSEEP plus bas que l'agent qui a un risque. Cela explique la fourchette basse et haute dans la partie obligatoire.

Madame ONRAEDT s'étonne des écarts entre les montants mini et maxi de chaque ligne. Elle prend en exemple l'infirmière.

Monsieur DURAND explique que l'échelle est très étendue. Elle correspond à une série de coefficients et de critères, document qui est à la disposition des élus. Il explique que suivant le poste de chacun des agents, il peut y avoir des différences considérables suivant les critères.

Madame LECAILLE indique le fait aussi que certains agents qui travaillent dans d'autres collectivités perçoivent un régime indemnitaire énorme. Pour ne pas bloquer les recrutements dans notre collectivité, il faut que l'autorité territoriale ait une latitude de négociation avec ces agents-là. Les membres du CST ont négocié un régime indemnitaire qui est identique selon les responsabilités pour les agents à niveau égal.

Madame ALIPAZ demande comment l'évaluation se fait et par qui.

Monsieur DURAND répond que chaque agent de la fonction publique a droit à une évaluation annuelle par son responsable hiérarchique. Elle comprend différents éléments d'appréciation. Elle se conclut par un chapitre dans lequel l'agent fait part de ses souhaits et ensuite le chef de service note les appréciations sur des souhaits des agents. Ces éléments sont validés ensuite par la Directrice Générale des Services et le Maire. Cette évaluation contribue à l'application du RIFSEEP.

Adopté à l'unanimité.

2025-77 - Convention de mise à disposition d'agents de Police entre deux communes (Annexe 1)

Considérant le contexte sécurité global dégradé et l'augmentation des agressions physiques et verbales ;

Considérant que pour des raisons opérationnelles les missions de sécurité routière, incluant les contrôles de vitesse ou la gestion des accidents de la route, ne peuvent être réalisées qu'avec un strict minimum de deux agents ;

Considérant le délai d'intervention des forces de sécurité de l'Etat en cas de demande de renfort, dont la zone de compétence s'étend sur plus de 315 km² de la Beauce à la Sologne avec un seul pont pour traverser la Loire ;

Considérant que les policiers municipaux des deux collectivités peuvent soutenir leurs camarades en difficulté sur la commune voisine ;

Considérant que les Maires de CHAINGY et SAINT-AY souhaitent améliorer l'efficacité de leurs policiers municipaux en matière de sécurité routière, de surveillance des établissements scolaires et leur permettre d'intervenir avec le maximum de sécurité et d'efficacité ;

Considérant que le cadre législatif et réglementaire permet la mise à disposition d'agents territoriaux à titre gracieux ;

Le Maire présente à l'Assemblée un projet de convention de mise à disposition des agents des Polices Municipales de CHAINGY et SAINT-AY, permettant de répondre à ces attendus.

Etat Final Recherché :

Cette mise à disposition des agents a pour état final recherché de mutualiser les moyens et les compétences des Polices Municipales de Chaingy et Saint-Ay afin d'assurer une réponse plus efficace, coordonnée et sécurisée aux besoins communs en matière de sécurité routière, de protection des établissements scolaires et de gestion des urgences, tout en optimisant l'utilisation des équipements et des effectifs.

Les agents mis à dispositions seront autorisés à travailler sur la commune voisine pour trois profils de missions :

- Sécurité routière : contrôle vitesse, Police de la Route...
- Etablissements scolaires : surveillances aux abords, réalisations d'actions de prévention communes...
- Urgences : Accident de la route, agressions verbales et physiques, violences intra-familiales.

Ces actions feront l'objet d'un compte-rendu dans les délais les plus brefs aux forces de sécurité de l'Etat et aux Maires des deux communes.

Condition de la mise à disposition :

Il est précisé que l'intégralité des points évoqués ci-après s'applique de manière strictement réciproque entre nos deux villes.

Chaque commune conservera l'intégralité de la gestion administrative et financière de leurs services de Police respectifs et des agents qui les arment.

Les agents mis à disposition ne peuvent exercer leurs prérogatives que sous l'autorité du Maire territorialement compétent, conformément à la Loi.

Les deux agents de la commune sont concernés et ont donné leur accord par écrit à cette mise à disposition, pour exercer les fonctions de Policiers Municipaux.

C'est également le cas pour les deux agents de la commune de SAINT-AY.

Les responsables des services de Police Municipale des deux communes veilleront, en lien avec les Maires de leurs collectivités respectives, à assurer une répartition équitable du temps d'intervention planifié sur chacun des territoires.

Les interventions liées à des situations d'urgence ou à des demandes de renfort, par nature imprévisibles, ne seront pas prises en compte dans ce calcul de répartition.

Un état semestriel sera établi à destination de chaque Maire, précisant le nombre, la nature et la durée des interventions réalisées dans le cadre de la présente convention.

Du fait de l'équilibre global dans le volume d'intervention actuel et celui anticipé, le Maire propose d'exonérer totalement la commune de SAINT-AY du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition des deux agents précités.

En cas de déséquilibre important en faveur de l'une ou l'autre commune, toute mesure permettant de rétablir l'équité entre CHAINGY et SAINT-AY pourra être envisagée, comme la modification du volume de missions planifiées, ou l'étude d'une compensation financière.

La priorité des agents de notre Police Municipale est et demeurera la sécurité sur le territoire de CHAINGY. La mise à disposition de nos policiers ne peut se faire au détriment de la surveillance de notre commune. Il en est de même pour les agents de SAINT-AY avec leur zone de compétence.

Durée de la mise à disposition :

La convention passée entre les communes de CHAINGY et SAINT-AY sera valable trois ans et renouvelable.

A l'initiative de l'une ou l'autre commune, un examen de la présente convention pourra être demandé, en vue de sa révision ou de sa dénonciation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L2212-9, L.2213-1

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant sur les droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre les communes CHAINGY et SAINT-AY ;

Monsieur BESSONNE demande si hormis l'intervention au niveau du collège, la police municipale de Chaingy va-t-elle souvent à ST AY et inversement ?

Monsieur DURAND confirme qu'il peut y avoir des interventions communes c'est à dire des opérations de contrôle en dehors du collège, une volonté d'information communes concernant des infractions ou sur la sécurité routière ainsi que des contrôles effectués sur les cycles au collège qui est prévue prochainement.

Madame LECAILLE ajoute qu'ils interviennent dans les écoles de CHAINGY et de SAINT AY. Cette convention est pensée lorsqu'un seul agent est présent dans la collectivité et qu'il y a intervention d'urgence sur la voie publique comme cela s'est passée il y quelques temps lors d'un accident sur la départementale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'abroger les délibérations 13-77 et 16-58 relatives aux précédentes conventions de coordination entre les polices municipales de Saint-Ay et Chaingy
- D'approuver la convention de mise à disposition entre les communes de Chaingy et Saint-Ay jointe en annexe 1,
- D'autoriser le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité.

2025-78 - Demande de subvention DETR/DSIL - Programme de sécurisation des voiries communales – Aménagements piétons et modes doux (rues du 11 Novembre, de la Groupe et de la Picornière)

Monsieur CHESNEAU expose le projet suivant :

Il s'agit de la réalisation d'aménagements routiers sécuritaires sur trois voies communales : la rue du 11 Novembre (création d'un trottoir accessible et d'une chicane de ralentissement), la rue de la Groupe (aménagement et réaménagement des trottoirs et modération de la vitesse), et la rue de la Picornière (création d'une voie douce sécurisée). Ces interventions visent à améliorer la sécurité des usagers, l'accessibilité des déplacements piétons et le développement des mobilités actives.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 260 035 € HT

Ce projet est éligible à une aide de l'État et une aide du Département.

Monsieur LOBATO s'interroge sur les demandes de subventions formulées pour les différents travaux et sur le montant qui pourrait être versé.

Monsieur DURAND répond que oui. Il a été constaté de grosses difficultés pour obtenir des subventions de la part de l'Etat, de la Région qui a un budget en baisse et du Département qui a un budget en baisse. Il faut s'attendre à une baisse des subventions dans les années à venir de la part de ces 3 collectivités.

Monsieur LOBATO précise qu'il faudra prévoir un autofinancement.

Monsieur DURAND répond que oui et que l'autofinancement va baisser pour les prochaines années en raison des projets lourds notamment celui du restaurant scolaire. Il indique une baisse également des aides supra communales. Il précise également qu'il y aura une augmentation de la ponction de l'Etat sur le budget communal. C'est ce que l'on appelle DILICO : reversement des collectivités à l'Etat. L'Etat cherche de l'argent partout aussi bien dans le portefeuille des contribuables que des collectivités territoriales.

Monsieur DURAND indique la mise en place à titre expérimental d'un nouvel aménagement rue de la Groupe afin de réduire la vitesse. Il rappelle celui mis en place rue du 11 novembre qui a plutôt bien fonctionné. Il indique également la prolongation de la piste cyclable rue de la Picornière jusqu'à l'entrée du lotissement des Charrons ce qui permettrait aux riverains de la rue de la Haire et de la Picornière d'avoir un cheminement doux pour se rendre dans le bourg.

Monsieur BEAUDET indique que l'ajout des quilles jaunes permet de mieux se rendre compte et de voir si cet aménagement fonctionne bien.

Monsieur CHESNEAU indique que cela conditionne le respect de cet aménagement. Il faut comprendre qu'il s'agit de réduire la vitesse, sécuriser la sortie des véhicules rue de l'Epine et surtout créer un cheminement piéton sur la rue de la Groupe.

Madame PUÉ indique que la signalisation est bien indiquée.

Madame GODARD indique que c'est très fluide et la circulation se fait bien.

Monsieur DURAND répond à condition d'avoir une conduite raisonnable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide ce qui suit :

- adopte le projet « Programme de sécurisation des voiries communales – Aménagements piétons et modes doux » pour un montant de 260 035 € HT
- adopte le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	260 035 €	312 042 €	DETR (50%)	130 017 €
			Département du Loiret (30%)	78 010 €
			Autofinancement (20%)	52 008 €
Total	260 035 €	312 042 €	Total	260 035 €

- sollicite une subvention auprès de la DETR de 130 017 €, correspondant à 50% du montant du projet.
- sollicite une subvention auprès du Département du Loiret de 78 010 € correspondant à 30% du montant du projet
- de manière générale, sollicite toutes les subventions possibles à leur taux maximal, dans le respect de la règle de participation minimale de 20 % du maître d'ouvrage
- charge le Maire de toutes les formalités.

Adopté à l'unanimité.

2025-79 - Demande de subvention DETR/DSIL - Programme de sécurisation et optimisation du réseau d'eau potable 2026

Monsieur CHESNEAU expose le projet suivant :

La commune souhaite engager un programme de sécurisation du réseau d'eau potable comprenant : l'installation d'une borne de puisage, le remplacement du clapet entre le réseau surpressé et gravitaire à Prenay, la création d'un maillage entre les réseaux rue des Cigales, l'abandon du réseau fuyard rue du 11 Novembre et la pose d'une nouvelle conduite d'alimentation entre la rue des Poiriers et Villemousson. Ces travaux visent à renforcer la performance hydraulique, la continuité de service et la qualité de l'eau distribuée.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 174 377 € HT

Ce projet est éligible à une aide de l'État et une aide du Département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide ce qui suit :

- adopte le projet « Programme de sécurisation et optimisation du réseau d'eau potable 2026 » pour un montant de 174 377 € HT
- adopte le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	174 377 €	209 252 €	DETR (50%)	87 188 €
			Département du Loiret (30%)	52 313 €
			Autofinancement (20%)	34 876 €
Total	174 377 €	209 252 €	Total	174 377 €

- sollicite une subvention auprès de la DETR de 87 188 €, correspondant à 50% du montant du projet.
- sollicite une subvention auprès du Département du Loiret de 52 313 € correspondant à 30% du montant du projet
- de manière générale, sollicite toutes les subventions possibles à leur taux maximal, dans le respect de la règle de participation minimale de 20 % du maître d'ouvrage
- charge le Maire de toutes les formalités.

Adopté à l'unanimité.

2025-80 - Mise en place d'une participation financière communale pour la destruction des nids de frelons

Depuis plusieurs années, la présence de frelons, notamment du frelon asiatique, s'intensifie sur le territoire du Loiret. Ces insectes représentent un danger pour la population, les apiculteurs et la biodiversité locale. Leur prolifération rapide nécessite une intervention professionnelle pour la destruction des nids, dont le coût reste souvent à la charge des particuliers (environ 150 € HT par intervention en moyenne).

Plusieurs administrés de la commune de Chaingy ont récemment signalé la présence de nids à proximité de leurs habitations et ont sollicité un soutien communal.

A ce jour, la destruction des nids sur propriétés privées relève de la responsabilité du propriétaire. La commune intervient uniquement sur le domaine public.

Une enveloppe annuelle de participation financière à destination des particuliers de la commune pourrait être fixée à 1 500 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,
Vu l'accroissement des signalements de nids de frelons sur le territoire communal,
Considérant le danger que représentent ces insectes pour la population, la biodiversité et la nécessité d'encourager les destructions rapides,

Considérant l'avis favorable de la commission aménagement du territoire en date du 25/11/2025,

Monsieur LOBATO indique avoir lu que dans certaines communes des astuces étaient données aux administrés pour piéger les frelons dès le mois de février-mars.

Madame FRAMBOISIER indique que des conseils pourront être insérés dans les prochains Echos de Chaingy.

Monsieur DURAND indique qu'il est prévu de diffuser des conseils sur la façon d'intercepter les frelons et la bonne époque pour le faire en sachant qu'avec le réchauffement climatique il n'y a plus de bonne époque. Il indique avoir entendu un article indiquant la descente des chenilles processionnaires alors que ce n'est pas la saison. Il précise que deux demandes d'administrés ont été reçues à ce jour et que cela se fait dans plusieurs communes et que cela relève du civisme de chacun pour détruire le nid de frelons sur sa propriété.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- instaurer une participation financière forfaitaire de la commune de 50 % de la facture HT dans la limite de 75 € par nid détruit sur le territoire communal,
- cette aide serait versée pour les nids détruits depuis le 01/11/2025 sur présentation :
 - d'un formulaire de demande d'aide financière communale complété,
 - d'un RIB
 - de la facture d'un professionnel agréé ou référencé pour la destruction des nids de frelons mentionnant la date (postérieure au 01/11/2025), le lieu d'intervention et les coordonnées de l'administré,
- la participation s'appliquerait dans la limite d'un nid par propriété et par an,
- les destructions sur le domaine public resteraient intégralement à la charge de la commune
- inscrire les crédits nécessaires au budget 2025 et suivants

Adopté à l'unanimité.

2025-81 - Instauration d'une redevance de prise en charge des dépôts sauvages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L2212-2-1, L.2224-13 à L.2224-17.

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R632-1, R632-8 et R.644-2.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-1 à L.541-6 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Loiret ;

Considérant que la commune de CHAINGY et la Communauté de Commune des Terres du Val de Loire proposent de nombreux services relatifs à la collecte et la gestion des déchets :

- Ramassage des ordures ménagères chaque semaine.
- Points de collecte « verres » et « textiles ».
- Déchetterie à SAINT-AY et MEUNG SUR LOIRE.

Considérant que malgré cela, des dépôts sauvages et déversements de déchets de toute nature sont toujours constatés par les services municipaux ;

Considérant que ces faits portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et parfois même à la sécurité des habitants de la commune ;

Considérant le préjudice financier et l'utilisation des ressources humaines causés à la commune :

- Intervention et constatation de la Police Municipale ;
- Ramassage des dépôts par les Services Techniques ;
- Evacuation ou traitement des déchets.

Le Maire propose que les frais liés à la constatation, au retrait, à l'évacuation et au traitement des dépôts sauvages soient mis à la charge de toute personne physique ou morale identifiée ayant commis ces faits sur le territoire communal.

Dans le cadre de cette procédure, la Police Municipale sera un acteur privilégié de ce dispositif qui se déclinera en une procédure en quatre étapes.

- Constaté l'infraction ;
 - Rechercher l'identité du ou des auteurs ;
 - Rédiger un P.V de contravention avec transmission à la Préfecture et au Procureur de la République ;
 - Mettre en demeure le contrevenant de remettre en état à ses frais le site souillé.
-
- En cas d'échec de la conciliation, ou si l'évacuation est pour des motifs impérieux obligatoire dès la découverte, notifier l'amende administrative pour recouvrement.

Contrairement aux amendes pénales, les sommes recouvrées par cette procédure sont au bénéfice direct de la Mairie.

Etat final recherché :

Ce nouvel outil règlementaire, permettra :

- De responsabiliser davantage les auteurs de dépôts sauvages, faits portant atteinte au bon ordre, à la salubrité publique et à l'environnement ;
- De recouvrer une partie des sommes directement et indirectement engagés par la collectivité lors de la prise en charge des dépôts ;
- De disposer d'une procédure globale (pénale et administrative) à même de dissuader de potentiels contrevenants.

Considérant l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 25/11/2025,

Madame FOISNON demande s'il est prévu une amende en cas de récidive.

Monsieur DURAND répond qu'au vu du montant cela devrait être dissuasif et bloquer l'idée de recommencer.

Madame FRAMBOISIER indique que les personnes concernées sont déjà enregistrées pénalement.

Monsieur CHESNEAU précise que les récidivistes devraient être condamnés plus lourdement.

Monsieur BESSONE indique que la différence entre le particulier et le professionnel n'est pas assez cher.

Monsieur DURAND répond qu'il lui avait été proposé 8 tarifs et a souhaité simplifier en choisissant 2 tarifs. Il propose de doubler le tarif pour les professionnels.

Monsieur LOBATO demande si cela s'applique aux déchets verts.

Monsieur DURAND lui répond oui.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'instauration d'une amende administrative telle que décrite ci-dessus pour les dépôts sauvages sur le territoire communal lorsque le ou les auteur(s) sont identifiés,

- D'approuver la grille tarifaire telle que présentée ci-après si l'auteur est un particulier :
 - 250 euros pour un volume équivalent à un sac poubelle domestique, pouvant être évacué par un seul agent.
 - 500 euros pour un volume supérieur, nécessitant l'intervention de plusieurs agents, ou d'un véhicule disposant d'une grande capacité de chargement.
 - En cas de frais supplémentaires relatifs à la gestion des déchets particuliers (restes d'animaux, matières dangereuses ou polluantes...), le coût réel de ce traitement sera annexé au montant initial de la redevance.
- De doubler l'ensemble de ces sommes lorsque le dépôt sauvage est effectué par une société,
- D'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.

Adopté à l'unanimité.

2025-82 - Budget Principal : Décision modificative N°1

Le Conseil Municipal a voté le Budget Primitif principal 2025 le 1er Avril dernier.

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice 2025, il convient d'apporter des modifications quant à la répartition des crédits prévus ou non lors du vote du budget primitif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de la Décision Modificative n°1 dont les grandes masses sont les suivantes :

OPERATIONS	Projet DM 1
2501 - Bâtiments 2025	
<i>21351 - Aménagement locaux Mairie</i>	-5 600,00 €
10 - Dotations, Fonds	
<i>10226 - Taxe Aménagement (Reversement CCTVL)</i>	5 600,00 €
DEPENSES d'INVESTISSEMENT	0,00 €

Adopté à l'unanimité.

2025-83 - Redevance pour occupation du domaine public routier due par les opérateurs de communications électroniques pour 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2024 = Index TP01 de décembre 2023 x par le coefficient de raccordement (129,6 x 6,5345 = 846,87) + de mars 2024 x par le coefficient de raccordement (130,1 x 6,5345 = 850,14) + juin 2024 x par le coefficient de raccordement (129,8 x 6,5345 = 848,18) + septembre 2024 x coefficient de raccordement (129,1 x 6,5345 = 843,60) / 4 = 847,1975

Moyenne année 2005 = Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + mars 2005 (518,6) + juin 2005 (522,8) + septembre 2005 (534,8) / 4 = 522,375

Pourcentage d'évolution = (moy. 2023 – moy. 2005)/moy. 2005 ou moy.2023/moy.2005 pour obtenir directement le coefficient d'actualisation.

Moyenne 2024 = 847,1975 $(\frac{846,87 + 850,14 + 848,18 + 843,60}{4})$

Moyenne 2005 = 522,375 $(\frac{513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8}{4})$

Coefficient d'actualisation : 1,6218186 (847,1975/522,375)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer pour l'année 2025 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :
 - 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain
 - 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien
 - 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- de décider que ces montants seront **revalorisés** au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- de charger Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes

Adopté à l'unanimité.

2025-84 - Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement de dépenses d'investissement du budget primitif 2026

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales à savoir notamment que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur DURAND indique qu'il s'agit de subventions indiquées comme recevables et il est nécessaire de financer ces travaux afin de pouvoir en bénéficier.

Monsieur CHESNEAU indique qu'il reste encore 501 points lumineux concernés par la rénovation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'inscrire les dépenses suivantes au budget primitif 2026 et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 :

OPÉRATIONS BUDGET PRINCIPAL	Opération	Article	Fonction	MONTANT TTC
Eclairage public – rénovation du parc en led – tranche 4 du programme 2023-2026				62 000 €

Adopté à l'unanimité.

URBANISME

2025-85 - Vente de terrain à Monsieur LACHAUD

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée BP 346 située au Clos de l'Echelle.

Monsieur LACHAUD a sollicité la commune pour acquérir une partie de cette parcelle d'une superficie d'environ 170 m².

Vu l'avis du Domaine du 25 juillet 2025,

Vu l'accord de l'acquéreur du 29 septembre 2025,

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de céder à Monsieur LACHAUD une partie de la parcelle BP 346 d'une superficie d'environ 170 m² pour un montant de 4 131 €.
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte ainsi que les documents y afférent.

Adopté à l'unanimité.

2025-86 - Urbanisme – PLUi-H-D – Modalités de financement des diagnostics Zones Humides réalisés dans le cadre de projets potentiels de développement économique et habitat afférents au PLUi-H-D – Autorisation au Maire à signer la convention (annexe 2)

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H-D, il est nécessaire de vérifier la faisabilité des projets de développement économique et d'habitat proposés par les communes.

Cette démarche consiste à identifier, délimiter et caractériser la nature du foncier susceptible d'accueillir ces projets, notamment par la réalisation d'une étude relative aux zones humides. Les investigations de terrain permettent de confirmer ou non la pré-localisation des zones humides et de les délimiter précisément lorsqu'il y en a.

Cette délimitation s'effectue en tenant compte de la végétation et de la flore, spécifiques aux zones humides et par l'examen du sol afin d'en définir l'hydromorphie, conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Cette étude de diagnostic, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, présente un intérêt à la fois communautaire et communal. Il convient, à ce titre, de définir les modalités de financement, par une convention de refacturation, entre la Communauté de Communes et ses communes membres.

Ainsi, il est proposé d'approuver le principe d'une participation financière des communes au prorata de la superficie communale concernée par l'étude, avec une prise en charge à hauteur de 50% de la dépense engagée hors taxe pour la réalisation de l'étude zones humides et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de refacturation et tout document afférent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1°/ d'APPROUVER le principe d'une participation financière de la commune de CHAINGY au financement des études zones humides réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H-D, au prorata de la superficie communale concernée par l'étude et à hauteur de 50 % du coût HT total ;

2°/ d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de refacturation entre la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et la commune, jointe en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

2025-87 - Urbanisme – PLUi-H-D – Modalités de financement des procédures d'évolution des documents d'urbanisme des communes – Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte communale (Annexe 3)

Depuis le transfert à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) de la compétence Plan Local d'Urbanisme, incluant les volets Habitat et Déplacements, effectif depuis le 15 octobre 2021, et dans l'attente de l'approbation du document d'urbanisme intercommunal (PLUi-H-D), la Communauté de Communes assure la gestion et le suivi des documents d'urbanisme des communes membres.

Entre 2021 et 2025, plusieurs communes ont engagé des procédures d'évolution de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de leur carte communale. La Communauté de Communes a, dans ce cadre, assuré la maîtrise d'ouvrage ainsi que la coordination technique et administrative de 21 procédures, pour un coût total de 201 832€ TTC.

Compte tenu du décalage du calendrier d'approbation du PLUi-H-D, certaines communes pourraient être amenées à faire évoluer leur document d'urbanisme afin de répondre à des besoins spécifiques en matière d'aménagement, de développement économique ou de mise en conformité réglementaire.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu lors du Conseil communautaire du 13 novembre 2025, les Maires peuvent désormais opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation d'urbanisme concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUi-H-D, ce qui limitera la nécessité de réaliser des procédures d'évolution des PLU ou cartes communales.

Aussi, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a approuvé, par délibération n° 2025-139 du 13 novembre 2025, le principe d'une participation financière des communes pour les nouvelles procédures d'évolution de leurs documents d'urbanisme qui interviendraient avant l'approbation du PLUi-H-D, et de fixer, dans le cadre d'une convention, cette participation à hauteur de 50% du coût total engagé par la CCTVL (fonctionnement et investissement).

Selon les procédures, les dépenses correspondront principalement en fonctionnement, aux impressions des différents dossiers et des panneaux d'affichage, aux affranchissements pour avis des Personnes Publiques Associées, aux honoraires du commissaire enquêteur et en investissement, aux honoraires du cabinet missionné et aux parutions dans la presse. Les justificatifs des dépenses réelles seront transmis aux communes concernées.

Monsieur BEAUDET demande des précisions quant à la société qui n'a pas donné satisfaction. Il y a un litige et des pénalités ont-elles été mises en place.

Monsieur DURAND répond qu'aujourd'hui il n'a été payé que le travail réalisé. On ne peut pas apprécier le qualitatif ce travail. Elle a perçu moins des deux tiers de son devis initial.

Monsieur LOBATO indique les difficultés du prochain bureau d'étude pour remettre au tour d'une table les différents intervenants avec le nouveau bureau d'étude.

Monsieur DURU précise que la procédure s'est arrêtée au niveau du PADD et nous avons déjà des bases solides et cela va permettre de pouvoir continuer à travailler sur le PLU. Il donne en exemple l'absence de prise en compte des modifications sur les cartographies au fur et à mesure des réunions.

Monsieur LOBATO indique que pour avoir travaillé dans le privé cela surprend.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1°/ APPROUVER le principe d'une participation de la commune membre de CHAINGY au financement des nouvelles procédures d'évolution des documents d'Urbanisme (PLU et carte communale) qui interviendraient avant l'approbation du PLUi-H-D ;

2°/ FIXER cette participation financière à hauteur de 50% des dépenses réellement engagées (fonctionnement et investissement) par la Communauté de Communes, celle-ci prenant à sa charge les 50 % restants ;

3°/ PRENDRE ACTE que Monsieur le Président est chargé de la mise en œuvre de toutes les démarches nécessaires à la réalisation des procédures d'évolution des documents d'Urbanisme (PLU et carte communale) décidées conjointement avec la commune ;

4°/ AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de refacturation entre la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et la commune (annexe 3)

Adopté à l'unanimité.

RESTAURATION

2025-88 - Marchés relatifs à la fourniture des denrées alimentaires et des divers produits associés : attribution des marchés 2026

Depuis plusieurs années, la commune adhère à la centrale de référencement Valaé afin de disposer d'un catalogue de références élargi pour la fourniture de denrées alimentaires pour le service de restauration.

A ce titre, Valaé est chargé de donner à la commune un conseil préalable nécessaire à la préparation et à la passation d'un marché public avec délégation d'un mandat afin que Valaé puisse ensuite procéder à toutes les formalités utiles et réglementaires pour passer le marché pour le compte de la commune.

Cela consiste à :

- Regrouper les achats des différents adhérents publics afin de proposer un potentiel d'achats plus conséquent aux candidats et envisager d'obtenir de meilleures conditions financières
- Assister les services de la commune dans la procédure de consultation publique pour les lots concernés conformément au Code de la Commande Publique.
- Accompagner la commune dans le respect et la bonne exécution de la consultation et des clauses des cahiers des charges administratifs et techniques et ce pendant toute la durée d'exécution du marché.

L'adhésion à la centrale de référencement Valaé a été renouvelée pour les marchés de fourniture de denrées alimentaires en 2025. Depuis, la procédure de consultation publique a eu lieu et Valaé a procédé à l'analyse des 106 offres de 25 entreprises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la procédure suivie par le groupement d'achat Valaé en vue de la fourniture des denrées alimentaires en restauration collective pour l'année 2026,

Considérant les critères retenus dans le cadre de ce marché à procédure adaptée à savoir pour le cas des lots « circuit traditionnel » (=1 intermédiaire minimum entre le producteur et la restauration)

- Prix 50 %
 - Nombre de premiers prix 15%
 - Panier moyen 20%
 - Taux de réponse 15%
- Valeur technique 30 %
 - Conformité de la réponse sur unités de négociation et respect de la demande 5%
 - Respect du type, origine et calibre des produits 5%

- Démarche environnementale et sociétale 15%
- Accès libre internet et contenu des fiches techniques 5%
- Délai 20 %
 - Fréquence de livraison 5%
 - Délai de livraison 5%
 - Franco de livraison 10%

Considérant les critères retenus dans le cadre de ce marché à procédure adaptée à savoir pour le cas des lots « circuit court » (= pas d'intermédiaire entre le producteur et le service de restauration)

- Prix 30 %
 - Nombre de premiers prix 15%
 - Taux de réponse 15%
- Valeur technique 50 %
 - Délai entre la cueillette, l'abattage ou la transformation et la livraison 10%
 - Temps de transport des denrées 20%
 - Démarche environnementale et sociétale 15%
 - Accès libre internet et contenu des fiches techniques 5%
- Délai 20 %
 - Fréquence de livraison 5%
 - Délai de livraison 5%
 - Franco de livraison 10%

Considérant l'analyse des 106 offres d'entreprises reçues par Valaé,

Considérant l'étude réalisée en interne par le service de restauration collective, la direction générale des services et l'adjointe en charge de la restauration au regard de l'analyse des offres Valaé et mettant en avant les critères suivants : une alimentation saine, de qualité, respectueuse de l'environnement et surtout locale,

Le Conseil Municipal prend note des attributions suivantes :

Numéro du lot	Désignation des lots « circuit traditionnel »	Montant mini HT par attributaire	Montant maxi HT du lot	1 ^{er} titulaire	2 ^{ème} titulaire	3 ^{ème} titulaire
1	Epicerie	2 500 €	16 000 €	PRO A PRO	EPISAVEURS	/
2	Boissons	SANS	1 000 €	PRO A PRO	EPISAVEURS	/
3	Produits surgelés	1 000 €	25 000 €	PASSIONFROID	DS RESTAURATION	FRANCE FRAIS
4	Produits laitiers et ovo produits	1 500 €	16 000 €	FRANCE FRAIS	PASSIONFROID	
5	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau	500 €	5 000 €	PASSIONFROID	DS RESTAURATION	SOCOPA
6	Viande fraîche de porc – charcuterie	500 €	4 000 €	BERNARD	PASSIONFROID	FRANCE FRAIS
7	Volaille fraîche	500 €	4 000 €	SOCIETE DISTRIBUTRON AVICOLE	GUILLET	/
8	Viande cuite et élaborée	SANS	500 €	PASSIONFROID	/	/
9	Légumes et fruits frais 1 ^{ère} – 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gamme	5 000 €	10 000 €	TERREAZUR	CRENO SERVICE	/
10	Produits de la mer	SANS	5 000 €	TERREAZUR	CRENO SERVICE	/
11	Produits traiteur frais	SANS	1 500 €	PASSIONFROID	DS RESTAURATION	FRANCE FRAIS
13	Biscuiterie	500 €	8 000 €	PRO A PRO	/	/

Numéro du lot	Désignation des lots « circuit traditionnel »								
15	Epicerie Bio et éligibles EGAlim	500 €	5 000 €		PRO A PRO	EPISAVEURS	/		
16	Produits surgelés Bio et éligibles EGAlim	500 €	10 000 €		PASSIONFROID	DS RESTAURATION	FRANCE FRAIS		
17	Produits laitiers et ovo produits Bio et éligibles EGAlim	500 €	4 000 €		PASSIONFROID	FRANCE FRAIS	/		
18	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau Bio et éligibles EGAlim	100 €	2 000 €		SOCOPA	DS RESTAURATION	/		
19	Viande fraîche de porc – salaisons – charcuterie Bio et éligibles EGAlim	100 €	3 000 €		BERNARD	DS RESTAURATION	/		
20	Volaille fraîche Bio et éligibles EGAlim	100 €	2 000 €		SDA	GUILLET	/		
Numéro du lot	Désignation des lots « circuit court »								
21	Epicerie – circuit court	SANS	2 000 €		SANS SUITE				
23	Produits laitiers – circuit court	500 €	2 000 €		RESAN « J'achète fermier »	/	/		
24	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau – circuit court	SANS	1 000 €		SOCOPA	/	/		
25	Viande fraîche de porc – charcuterie – circuit court	SANS	1 000 €		BERNARD	/	/		

26	Volaille fraiche – circuit court	SANS	1 000 €	SOCIETE DISTRIBUTION AVICOLE	GUILLET	/
27	Légumes et fruits 1 ^{ère} – 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gamme– circuit court	1 000 €	6 000 €	SANS SUITE	/	/

Adopté à l'unanimité.

2025-89 - Création d'un jury de sélection pour la désignation de l'exploitant du Café de la Place et nomination de ses membres

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune de Chaingy souhaite relancer l'exploitation du Café de la Place destiné à proposer un service de café-restaurant. Dans le cadre de cette démarche, il est nécessaire d'organiser une procédure transparente et objective permettant de sélectionner le futur exploitant.

L'appel à candidature pour l'exploitation du café de la Place est paru le 03/11/2025, l'objectif étant qu'un exploitant soit retenu pour février 2026. La date limite pour déposer un dossier de candidature est fixée au 19/12/2025. Il s'agira d'un bail commercial 3-6-9. Les candidats doivent présenter :

- leur expérience et situation administrative,
- un projet détaillé (concept, aménagement, fonctionnement, business plan).

Afin de garantir la bonne analyse des candidatures et des offres, il est proposé de créer un jury de sélection spécifique, inspiré du fonctionnement des commissions d'appels d'offres, et composé de conseillers municipaux. Ce jury aura pour rôle d'examiner les dossiers reçus, d'évaluer les propositions selon les critères contenus dans le dossier d'appel à candidatures et de formuler une recommandation motivée qui sera ensuite soumise au vote du Conseil municipal.

Le maire propose que le jury soit composé de 3 à 6 membres titulaires à voix délibérative et d'un nombre égal de membres suppléants, désignés en son sein par le Conseil municipal.

Le jury sera présidé par le maire ou, en cas d'empêchement, par l'adjoint délégué à la Vie Professionnelle. Il se réunira sur convocation et établira un procès-verbal de ses travaux. À l'issue de l'analyse des candidatures, il proposera au Conseil municipal le choix de l'exploitant du Café de la Place.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la création de ce jury,
- de valider le nombre de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants et un président,
- d'en valider la composition suivante :
 - o président : Jean Pierre DURAND
 - o membres titulaires : Michel FAUGOUIN, Jocelyne GASCHAUD, Bruno CHESNEAU, Stéphanie JOLLIVET, Christine FRAMBOISIER, Maxime BEZÉ
 - o membres suppléants : Olivier BEAUDET, Evelyne GODARD, Chantal PUÉ, Jean-Christophe DURU, Manuel LOBATO, Laura ALIPAZ
- de l'autoriser à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à la sélection de l'exploitant.

Adopté à l'unanimité.

2025-90 - Avis du Conseil municipal sur le projet d'extension du périmètre de protection de la Réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin – Consultation officielle conduite par la DDT (annexe 4)

La Réserve naturelle nationale (RNN) de Saint-Mesmin, créée en 2006, protège et valorise la biodiversité des bords de Loire. Elle s'étend sur les communes de La Chapelle-Saint-Mesmin, Chaingy, Saint-Ay, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Mareau-aux-Prés.

Un périmètre de protection a été instauré en 2007 sur les communes de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et de Mareau-aux-Prés. Ce périmètre, conçu comme une zone tampon, vise à préserver les milieux naturels de la réserve en limitant les impacts liés aux usages périphériques.

Depuis leur création, la gestion de la réserve et de son périmètre de protection est confiée à l'association Loiret Nature Environnement, qui met en œuvre un plan de gestion. Le document actuellement en vigueur, couvrant la période 2023-2032, fixe les orientations et actions pour la protection du site.

Le plan de gestion 2023-2032 a identifié la nécessité d'engager une réflexion sur les limites du périmètre de protection. Cette réflexion vise à rendre les limites plus lisibles sur le terrain et à mieux intégrer les secteurs présentant des enjeux de préservation des habitats de la réserve.

L'analyse conduite par les services de l'État et les gestionnaires a mis en évidence l'intérêt d'intégrer de nouveaux secteurs.

Ces propositions ont été présentées aux élus des communes concernées et aux membres du comité consultatif de la RNN lors de la réunion du 25 avril 2025.

La Direction Départementale des Territoires sollicite aujourd'hui l'avis du Conseil municipal sur ce projet d'évolution du périmètre de protection. L'avis formulé par la commune sera intégré au dossier réglementaire poursuivant la procédure.

Il est rappelé que la consultation porte uniquement sur la modification du périmètre de protection, et non sur le règlement ou les modalités de gestion, qui feront l'objet d'instructions ultérieures.

Vu la présentation réalisée par le conservateur de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin aux élus le 25/11/2025,

Considérant le dossier de présentation joint en annexe 4,

Le Conseil municipal est invité à donner son avis sur le projet d'évolution du périmètre de protection de la RNN de Saint-Mesmin.

Monsieur DURAND souhaite remercier Monsieur HEMERAY pour la qualité des relations pour la gestion de cette zone particulière de la réserve naturelle de Saint Mesmin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à ce projet d'évolution du périmètre de protection de la Réserve Naturelle de Saint-Mesmin.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Colis de Noël

Monsieur FAUGOUIN indique qu'une distribution est prévue jeudi et samedi. Ensuite, un point sera fait sur les colis restants afin de les distribuer à domicile. Il demande les disponibilités de chacun pour aider.

Vœux

Monsieur FAUGOUIN précise les modalités d'accueil lors des vœux du Maire.

Minibus

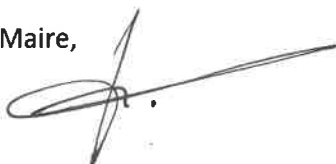
Monsieur BEAUDET demande des informations sur l'inauguration d'un nouveau minibus intercommunal au sein de la CCTVL. Monsieur DURAND répond qu'il n'a pas le détail de ce projet.

Grippe aviaire

Monsieur DURAND signale l'apparition sur le territoire – Il recommande de prendre les précautions nécessaires émises par les services de la préfecture et notamment pour limiter la liberté des volailles. Une publication sera faite sur les réseaux à l'attention des administrés.

L'ordre du jour est épuisé et plus personne ne demande la parole. Monsieur Le Maire lève la séance à 22h30.

Le Maire,



Jean Pierre DURAND

La Secrétaire,



Jocelyne GASCHAUD